

ENTENTE DE PRINCIPE – secteur résidentiel

16 octobre 2017 à 15h30.

1. *Offre salariale patronale*

- 2017 (signature) : Majoration à 2,05 % d'augmentation *
- 29 avril 2018 : 2,0 %
- 28 avril 2019 : 2,0 %
- 26 avril 2020 : 2,0 %

* Majoration à 2,05 % du taux d'augmentation de 1,8 % consenti par la Loi 142 et applicable depuis le 31 mai 2017.

AVANTAGES SOCIAUX : L'APCHQ s'engage à confier un mandat à l'AECQ à la hauteur de 0,05\$ par année pour la caisse d'assurance (Médic), selon les modalités et conditions qui seront négociées par l'AECQ. Également, l'APCHQ s'engage à confier un mandat à l'AECQ pour l'ajout de 0,04\$ par année au montant versé par l'employeur à la caisse de retraite.

2. **Indemnité de vacances, jours fériés et maladie à 13%.**

3. **ANNEXE B : 42 jours de travail, 12 jours de congé.**

4. **FRAIS DE CHAMBRE ET PENSION : 130 \$ en 2017 et 140\$ en 2020 (23.07 par. a))**

Allocation de 55\$ pour repas seulement (23.09 par. 1 al.2)

5. **FRAIS DE DÉPLACEMENT**

Majoration à 0,50\$ du km (article 23.02 2) b))

6. **PRIMES : Section 22.** Ajout d'une prime de 0,75\$ de l'heure aux occupations pour décontamination d'amiante et ajout d'une prime de 0,75\$ de l'heure pour le port d'un masque à ventilation assistée (Le tout selon le libellé de l'article rédigé ici-bas).

7. **DÉFINITIONS : RÉSIDENTIEL LOURD / LÉGER (art. 1.01 par. 9) et 10):** La construction résidentielle lourde vise seulement les bâtiments neufs de plus de 4 étages et la rénovation / modification des bâtiments existants de plus de 6 étages. (Selon le libellé de l'article rédigé ici-bas).

8. **CONDUCTEUR** : Retrait de la demande patronale à 23.04 par. 1). (statut quo article actuel)
9. **RETRAIT PATRONAL** de la demande sur le non-paiement de la chambre et pension quand le salarié voyage à chaque jour (23.07).
10. **RETRAIT PATRONAL** : 23.04 par. 1) : Demande que le temps de transport du conducteur de 5 salariés et moins ne soit pas inclus dans journée normale.
11. **ACCORDÉ par PATRONAL** – 18.01 4) : Affectation au chantier. Pas d'appels entre 20h et 5h le lendemain. (Selon le libellé de l'article rédigé ici-bas)
12. **ACCORDÉ par PATRONAL**: 25.02 b) congé obligatoire sans solde 12 semaines par 12 mois. (Texte de la clause copié sur celui de la LNT)
13. **ACCORDÉ par PATRONAL**: Annexe O Congés spéciaux 10 jours garde enfants. (Texte de la clause copié sur celui de la LNT).
14. **RETRAIT SYNDICAL** : 25.02 g) La clause actuelle est celle prévue à la Loi sur les Normes du Travail. Elle sera donc conservée tel quel.
15. **RETRAIT SYNDICAL** : Annexe C – définition arpenteur (tel que concédé dans l'offre syndicale du 12 mai 2017).
16. **ACCORDÉ par SYNDICAT**: 18.02 1) c) et 18.02 2) c) et 18.02 3) b) Horaires à partir de 6h.
17. **ACCORDÉ par SYNDICAT**: 21.02 7) Droits acquis avec max 10 jours de rétroactivité.

Confirmation d'entente (ACCEPTÉE PAR LES DEUX PARTIES).

La partie patronale accepte la suggestion de la partie syndicale faite le 12 mai 2017, soit :

18. **LE SYNDICAT RETIRE** la demande sur les heures multi-secteurs (1.01 par. 16).
19. **LE PATRONAL RETIRE** la demande pour les deux premières heures de temps supplémentaires dans le Lourd majorées de 50% (19.02)

NOUVEAU TEXTE PRIMES (section 22)

PRIMES

22.01 Application générale: La présente section s'applique dans la construction résidentielle lourde seulement, à l'exception des dispositions de l'article 22.07.

22.07 Primes applicables à la construction résidentielle lourde et la construction résidentielle légère :

Règle particulière – Occupation manœuvre : prime pour travaux de décontamination.

- 4) *Le salarié titulaire d'un certificat de compétence occupation affecté à des travaux de décontamination, tels que décrits à l'article 1.01 par. 32), reçoit une prime horaire de **0,75\$** qui s'ajoute à son taux de salaire pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.*

Règle particulière – prime pour travaux avec un masque à ventilation assistée.

- 5) *Tout salarié qui doit porter un masque à ventilation assistée ou à adduction d'air respirable à débit continu ou à pression positive reçoit une prime horaire de **0,75\$** qui s'ajoute à son taux de salaire applicable pour chaque heure travaillée dans ces conditions.*

Toutefois, la prime prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas au titulaire d'un certificat de compétence occupation qui exécute des travaux de décontamination selon la définition de l'article 1.01 par. 32), ainsi qu'à l'électricien œuvrant dans la construction résidentielle lourde qui profite de la prime prévue au 2^e paragraphe de l'article 22.06.

(AJOUT) 1.01

32) « Travaux de décontamination » : Dans un bâtiment du secteur résidentiel, travaux de risque élevé visant la décontamination des lieux en raison de la présence d'amiante.

NOUVEAU TEXTE – LOURD ET LÉGER 1.01 par. 9) et 10)

1.01

9) « **Construction résidentielle légère** » : Désigne la construction de tout bâtiment du secteur résidentiel, incluant les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à celui-ci, qui ne relève pas de la construction résidentielle lourde, tel que défini à l'article 1.01 10).

10) « **Construction résidentielle lourde** » : Désigne la construction neuve de tout bâtiment du secteur résidentiel, incluant les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à celui-ci, dont le nombre d'étages au-dessus du sol, vue d'au moins une façade et excluant tout espace de stationnement, est supérieur à 4, incluant également la modification et la rénovation des bâtiments existants de plus de 6 étages.

NOUVEAU TEXTE – ASSIGNATIONS (Article 18.01 para.2),

* **Suggestion** : Mettre le texte à 18.01 para. 4)

18.01 Dispositions générales concernant l'assignation et les heures normales de travail :

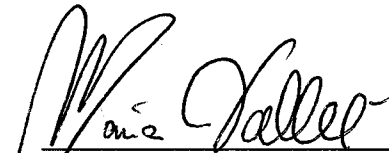
4) Assignations au chantier :

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour communiquer au salarié durant ses heures normales de travail les informations concernant ses assignations à venir, soit l'adresse du (des) prochain(s) chantier(s) et les renseignements quant à la nature des tâches qu'il doit effectuer.

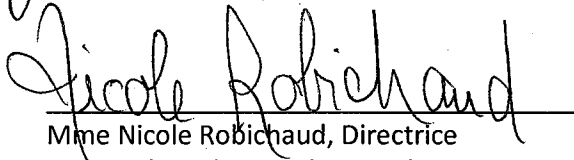
En dehors des heures normales de travail, l'employeur peut uniquement communiquer au salarié l'adresse du chantier en vue de sa prochaine assignation. Toutefois, aucune communication ne peut être faite avec le salarié entre 20h le soir et 5h le lendemain matin.

Entente de principe conclue et signée le 16 octobre 2017 par les parties à Montréal, dans les bureaux du Ministère du travail situés au 35, rue Port-Royal Est.

POUR LA PARTIE PATRONALE, représentants de l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) :

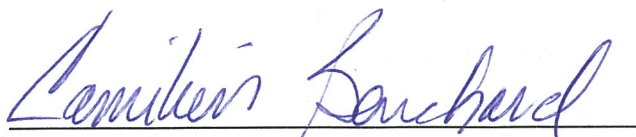


M^e Monia Vallée, Vice-présidente
Service des relations du travail
APCHQ
Représentante de la Table sectorielle du résidentiel

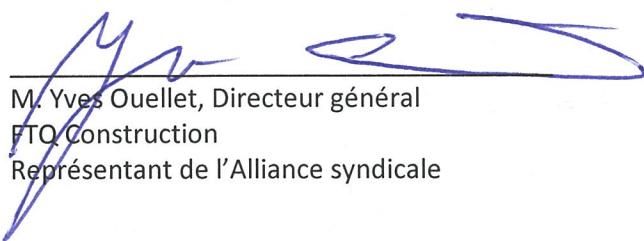


Mme Nicole Robichaud, Directrice
Service des relations du travail
APCHQ

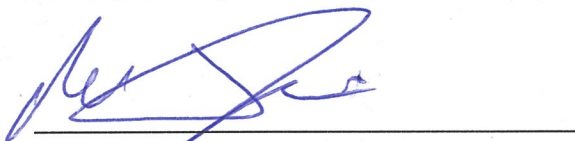
POUR LA PARTIE SYNDICALE, représentants officiellement reconnus et désignés à cet effet par l'Alliance syndicale :



M. Camilien Bouchard, Président section locale 9
FTQ Construction
Représentant de la Table sectorielle du résidentiel



M. Yves Ouellet, Directeur général
FTQ Construction
Représentant de l'Alliance syndicale



M. Michel Trépanier, Président
CPQMCI
Représentant de l'Alliance syndicale